

DÉCISION DCC 98-011

du 05 février 1998

BASSEY IKWUKA LEKWAUWA

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un étranger
3. Non lieu à statuer
4. Violation de la Constitution (non)

Il n'y a pas lieu à statuer sur une détention dont les mesures d'instruction ordonnées par la Cour n'ont pas permis d'en établir la réalité.

Il n'y a pas violation de la Constitution lorsque la durée d'une détention n'a pas dépassé les quarante-huit heures prescrites par la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 1997 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1549, par laquelle Monsieur BASSEY IKWUKA LEKWAUWA se plaint de ce que Monsieur LEKWAUWA OBASI IKWUKA a été arbitrairement détenu dans les locaux du Commissariat central de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe que Monsieur LEKWAUWA OBASI IKWUKA a été détenu dans les locaux du Commissariat central de Cotonou une première fois pendant deux semaines à compter du 14 février 1997 et une seconde fois du 24 au 27 juin 1997 ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations relatives à la première détention ; que les mesures d'instruction ordonnées par la Cour n'ont pas permis d'établir la réalité de ladite détention ; qu'il n'y a pas lieu dès lors de statuer ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur LEKWAUWA OBASI IKWUKA a été arrêté le 25 juin 1997, gardé dans les locaux du Commissariat central de Cotonou et relâché le 27 juin 1997 ; que la durée de la détention n'ayant pas dépassé les quarante-huit heures prescrites par les dispositions de l'article 18 alinéa 4 ci-dessus citées, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la détention alléguée de Monsieur LEKWAUWA OBASI IKWUKA au mois de février 1997.

Article 2.- La détention dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 25 juin au 27 juin 1997 de Monsieur LEKWAUWA OBASI IKWUKA ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LEKWAUWA IKWUKA BASSEY et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février mil neuf cent quatrevingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**